



Febelgra
united in
graphics

n°08

FIRST

sep 2023

Bulletin mensuel de la fédération des industries graphiques asbl

IMPRESSION



Les Impressionneurs

.....

Protocole d'accord CP130

édition



3

Édito

4-5-6

Protocole d'accord CP 130

7

Non provisoire pour l'autocollant
oui/oui

8-9

Voici Les Impressionneurs

10

Prime de reprise du travail

11

Nouveaux membres: Envelnor Export
& Handley

12-13

Ventes à pertes

13

Nouvelles règles pour les mises en
demeure

14

La question du mois :
la valeur du bon de commande

15

Calendrier d'activités automne

16-17

Update chiffres

18

En bref

19

Focus sur le papier: BalanceSilk

20

Partners in Creativity



First Impression est le bulletin mensuel de la fédération
des industries graphiques asbl

www.febelgra.be

Suivez-nous sur les médias sociaux:



www.linkedin.com/company/febelgra

www.facebook.com/febelgra

www.instagram.com/febelgra

Rédaction Kelly De Meuter - Kelly Ciancimino - Marisa Bortolin -
Jeroen Van Eetvelde - Marc Vandenbroucke

Adresse Febelgra asbl, Place du Champ de Mars 2, 1050 Bruxelles -
T + 32 2 680 06 68 - info@febelgra.be

Impression Antilope De Bie Printing

E.R. Marc Vandenbroucke, Place du Champ de Mars 2, 1050 Bruxelles -
Membre de l'Union des Éditeurs de la Presse Périodique asbl

ÉDITO

ET C'EST (À NOUVEAU) REPARTI

Marc Vandembroucke - Directeur Général

Nous espérons que vous avez tous passé de bonnes vacances. Pour certains d'entre vous, elles doivent peut-être encore arriver.

Quoi qu'il en soit, la morte-saison est terminée et nous nous dirigeons vers le trimestre le plus important de l'année pour de nombreux acteurs du secteur. Nous croisons les doigts pour que cette période soit, comme le veut la tradition, bien chargée pour tous. Le premier semestre n'ayant lui pas été représentatif d'une grande stabilité.

Certaines menaces récentes pesant sur le secteur ont entre-temps été écartées – certes temporairement. Comme entre autres l'intention du gouvernement flamand d'introduire un autocollant O/O et celle du gouvernement fédéral d'augmenter le taux de TVA de 6% à 9% sur divers produits graphiques. Dans les deux cas nous ne pouvons pas parler d'un abandon, mais bien d'un report.

Nous avons, avec nos partenaires, désormais réellement lancé Les Impressionneurs (page 8). Le lundi 21 août, le publi-reportage télévisé a été diffusé auprès du grand public et il sera rediffusé en fin d'année. Notre mouvement pro-impression devrait ainsi gagner en notoriété. En effet,

les consommateurs, le marché du travail, nos partenaires commerciaux et les gouvernements doivent tous être conscients de la grande valeur de notre secteur. En 2024, nous déploierons plusieurs différentes campagnes qui mettront vos produits à l'honneur.

Je ne peux qu'appeler à une utilisation maximale de notre boîte à outils pour être aux côtés des Impressionneurs et pour promouvoir votre entreprise en tant que telle. Ensemble, nous devons y parvenir et nous y parviendrons. N'oubliez pas de visiter également notre site www.impressionneurs.eu. Ensemble, nous impressionnons encore plus.



Concertation sociale 2023-2024 Protocole d'accord CP 130



À l'instar des précédentes concertations sociales, **Febelgra a également mis en place cette année une commission sociale, composée de plusieurs entreprises membres, de Kelly Ciancimino et de Marc Vandembroucke.**

Nous remercions chaleureusement nos membres pour leur engagement, leur contribution et le temps précieux qu'ils ont consacré pour ce comité.

Protocole d'accord

Le 12.07.2023, les partenaires sociaux de la CP 130 sont parvenus à un protocole d'accord pour 2023-2024. Ce protocole d'accord a été conclu lors de la troisième réunion et après de nombreuses heures de négociations. Comme dans de nombreux secteurs, les négociations au sein de notre secteur ont été difficiles, mais se sont déroulées dans un esprit constructif. Le gouvernement ne nous a pas aidés cette fois-ci non plus. Une norme salariale de 0 % a été imposée, mais d'autre part, un espace a été créé pour une 'prime de pouvoir d'achat'. Ce n'est pas une dénomination très joyeuse qui de plus est liée à des critères de bénéfices 'élevés' et 'exceptionnels', qui n'ont pas été davantage définis. Un laissez-passer pour les syndicats qui pourraient considérer, pour ainsi dire, un euro comme étant un 'bénéfice élevé'. Nous avons néanmoins, fait tout ce qui était en notre pouvoir pour parvenir à un accord réaliste et équilibré.

Au moment de la rédaction de cet article, nous n'avons pas reçu de mandat pour le protocole d'accord de la part de notre commission sociale, ni les syndicats de leurs mandats. Celui-ci peut donc encore faire l'objet d'éventuelles modifications. Selon le planning, cet accord sera converti en textes conventionnels lors de la commission paritaire du 21 septembre 2023.



Récapitulatif

1

Pouvoir d'achat

Prime de pouvoir d'achat

Les employeurs accordent une prime de pouvoir d'achat à leurs travailleurs s'ils ont réalisé des bénéfices 'élevés' ou 'exceptionnellement élevés' en 2022.

Une entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés' si le bénéfice d'exploitation (code 9901 dans les comptes annuels) dépasse € 8.500 par ETP (code 1003 dans les comptes annuels).

Lors de bénéfices élevés, le travailleur perçoit une prime de pouvoir d'achat de € 125.

Si le bénéfice d'exploitation (code 9901 dans les comptes annuels) dépasse € 20.000 par ETP (code 1003 dans les comptes annuels), l'entreprise a réalisé des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.

Dans ce cas, le travailleur a droit à une prime de pouvoir d'achat de € 225.

Conditions d'octroi de la prime de pouvoir d'achat :

- Payable au mois de décembre 2023 à tous les travailleurs en service au 01.12.2023
- Période de référence : 01.12.2022 jusqu'au 30.11.2023 inclus.
- Pour les travailleurs en service après le 01.12.2022, la prime de pouvoir d'achat est octroyée prorata temporis des mois d'emploi pendant la période de référence.
- Les travailleurs à temps partiel : perçoivent la prime de pouvoir d'achat au prorata temporis du régime du temps de travail pendant la période de référence.
- Les règles d'assimilation sont les mêmes que pour la prime de fin d'année.
- Au niveau de l'entreprise, il peut être décidé d'accorder une prime de pouvoir d'achat plus élevée.

Chèques-repas

La part patronale de l'employeur a été augmentée pour la dernière fois de € 0,50 le 01.10.2019.

À partir du 01.01.2024, la cotisation patronale augmentera de € 0,50, ce qui fait que la nouvelle valeur nominale du titre-repas s'élèvera à € 4,25, composée d'une part patronale de € 3,16 et d'une part personnelle de € 1,09.

Si la valeur nominale maximale de € 8 a déjà été atteinte, l'employeur accordera un avantage équivalent.

2

Fin de carrière & crédit-temps**Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)**

- Régime général

Celui-ci restera inchangé jusqu'au 30.06.2025. Cela signifie que tout travailleur licencié à partir de 62 ans et ayant 40 ans de carrière professionnelle peut adhérer au régime général.

En 2023, le passé professionnel requis pour les femmes sera de 39 ans. A partir de 2024, celui-ci sera également porté à 40 ans de carrière professionnelle

- Régimes spécifiques

Les partenaires sociaux ont souscrit à tous les régimes spécifiques du 01.07.2023 au 30.06.2025 :

Les CCT NAR 166 et 167 ont également été souscrites en ce qui concerne les conditions d'octroi de la dispense d'obligation de disponibilité adaptée de personnes en RCC.

Fin de carrière

Possibilité de prendre à partir de 55 ans un crédit-temps fin de carrière pour la période du 01.07.2023 jusqu'au 30.06.2025 inclus.

3

Indemnité vélo

À partir du 01.01.2024, l'indemnité vélo s'élèvera à € 0,23/km aller-retour avec un maximum de 40km/jour de travail (€ 9,20).

4

Travail intérimaire

Assimilation de la période intérimaire précédant un contrat de travail à durée indéterminée pour ce qui suit :

- Congé d'ancienneté
- Congé extra-légal
- Prime de fin d'année
- Trajectoire salariale

5

Indexation des salaires

À partir du 01.01.2025, l'indexation des salaires aura lieu deux fois par an à des dates fixes (01.01 et 01.07) en fonction de l'évolution réelle de l'indice lissé. Lors d'une inflation négative, les salaires ne sont pas diminués mais l'indice est imputé lors du prochain indice positif. De plus amples précisions arrivent prochainement.

6

Outplacement volontaire

Augmentation des heures d'outplacement volontaire à 30 heures. Ce régime de trajectoire raccourcie s'applique aux travailleurs licenciés qui ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier du régime d'outplacement général ou particulier et est financé par le Fonds Febelgra.

7

Réduction des cotisations patronales ONSS

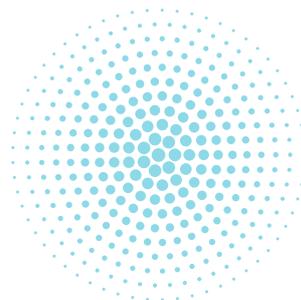
Cette CCT est prolongée pour la troisième fois afin d'accompagner les entreprises dans cette période - continûment - difficile.

Du 01.01.2024 au 31.12.2026, la réduction des charges patronales s'élève à :

- 0,3% au lieu de 0,6% pour les entreprises < 10 travailleurs
- 0,6% au lieu de 1,25% pour les entreprises > 10 travailleurs

Dès que ces accords seront définitivement approuvés, Febelgra organisera un webinar au cours duquel nous vous expliquerons les points susmentionnés de manière détaillée.

RÉGIME	PASSÉ PROFESSIONNEL	ÂGE MINIMUM
20 ans travail de nuit ou métier lourd	33 ans	60 ans
Métier lourd	35 ans	60 ans
Longue carrière	40 ans	60 ans
Entreprise reconnue en tant qu'entreprise en difficulté ou en restructuration	/	60 ans
Travailleurs moins valides ou ayant des problèmes physiques graves	35 ans	58 ans

**Des questions ?**

Contactez

kelly.ciancimino@febelgra.be

ACTUA

Un NON provisoire pour l'autocollant Oui/Oui

Vous étiez déjà certainement au courant de la bonne nouvelle par le biais de notre bulletin d'information et de notre site web. **L'introduction de l'autocollant 'Oui/Oui' est reportée momentanément.** Il a été brièvement question de la possibilité que le gouvernement flamand intègre le système d'autocollant Oui/Oui dans le Vlarema 9⁽¹⁾, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2025. Heureusement, ce scénario a pu être évité.

Après avoir appris que le gouvernement flamand avait l'intention de prendre une mesure aussi drastique à court terme, Febelgra, et d'autres parties prenantes, ont soumis un dossier auprès du cabinet de la ministre Demir contenant (à nouveau) tous les arguments relatifs à son importance vis-à-vis de l'économie locale, l'emploi, la vie socioculturelle, etc... Il a également été souligné que cette décision serait prise sans aucune concertation avec le secteur et sans une évaluation motivée des effets. Cela était et reste inacceptable.

Nous nous réjouissons que cet appel ait été entendu. Le vendredi 7 juillet dernier, le texte du Vlarema 9 a été approuvé une seconde fois et définitivement par le gouvernement flamand. La proposition d'introduire l'autocollant Oui/Oui n'a finalement pas été retenue. C'est une bonne nouvelle pour tous ceux qui sont actifs dans le domaine de l'impression pour la distribution toutes-boîtes.

Il y a cependant un 'mais' : selon nos informations, nous pensons qu'il s'agit d'un (important) report et non d'un abandon. L'intention serait d'introduire l'autocollant Oui/Oui dans le Vlarema 10. Cela signifie que la réglementation actuelle restera inchangée pendant au moins deux ans dans des circonstances normales.

Intergraf, en collaboration avec la FEDMA, a préparé une prise de position énumérant tous les arguments qui peuvent être utilisés

pour défendre les 'Doordrops' outes au niveau local ou national. Cette prise de position est disponible sur demande. Elle est soutenue par 22 associations de la chaîne de la publicité imprimée. Elle n'est pas destinée à être distribuée au public.

Nous continuerons donc à suivre et à documenter ce dossier au cours de la période à venir, également en fonction des élections de 2024.

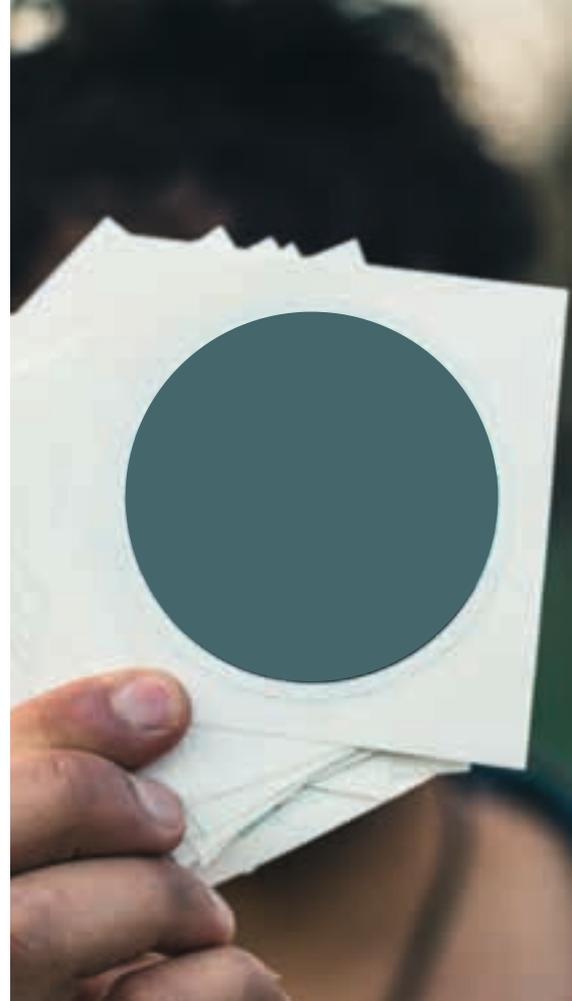
(1) Vlarema 9' est le règlement flamand relatif à la gestion durable des cycles de vie des matériaux et des déchets ; version 9



Des questions ?

Contactez

marc.vandenbroucke@febelgra.be



Et chez nos voisins ?

Pays-Bas

Les associations professionnelles aux Pays-Bas ont déposé une plainte officielle auprès de la Commission européenne afin d'obtenir des éclaircissements sur la conformité de la législation locale avec la réglementation européenne. La Commission a récemment précisé que cette législation ne relève pas du champ d'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (UCPD- Unfair Commercial Practices Directive) lorsque l'objectif visé est la protection de l'environnement. En outre, la Cour de justice a statué que la prise de décision à cet égard est du ressort des autorités nationales. La Commission a également déclaré qu'il n'y avait pas d'effets transfrontaliers sur le commerce ni de violation des droits fondamentaux dans cette situation spécifique et a donc classé l'affaire.

France

L'expérimentation de l'autocollant 'Oui pub' se poursuit dans plusieurs régions de France. En juin 2023, l'Agence française de protection de l'environnement a indiqué que l'autocollant avait été mis en place de plusieurs manières dans ces régions. Le pourcentage d'autocollants apposés varie entre 20 et 30 % dans huit régions, alors qu'il est inférieur à 10 % dans cinq autres régions. L'agence a également constaté une tendance à la baisse de la quantité d'imprimés publicitaires se trouvant dans les déchets de papier collectés et traités. L'expérimentation se poursuivra jusqu'en mai 2025.

LES IMPRESSIONNEURS

L'IMPRIMÉ IMPRESSIONNE

ET VOICI LES IMPRESSIONNEURS !

C'est chose faite ! Les Impressionneurs ont été présentés au grand public le lundi 21 août. Nous avons démarré avec un impressionnant court métrage, suivi d'une vaste campagne d'impression et de publicité en ligne. Avez-vous déjà repéré les Impressionneurs ?

Vous connaissez déjà la mission de ce mouvement pro-impression : redonner le goût de l'imprimé à 11 millions de belges.

Nous avons commencé avec un court métrage très médiatisé diffusé sur toutes les chaînes RTL et VTM entre le 21 août et le 3 septembre.

Le spot émotionnel de 90 secondes suit Luna, une cycliste de 16 ans. Elle est accro à son smartphone, mais pas pour les raisons que vous pensez. Elle écoute chaque jour un message spécial sur sa messagerie vocale. Jusqu'au jour où elle le supprime accidentellement de sa messagerie... Le film met en valeur le rôle subtil mais

indélébile de l'imprimé. Vous n'en avez jamais assez non plus ? Regardez le spot télévisé ci-dessous.



Ce message s'est déjà amplifié la semaine dernière grâce à une vaste campagne dans les journaux et les hebdomadaires de la presse belge néerlandophone de DPG Media, Mediahuis et Roularta.

Bien sûr, n'oublions pas non plus les canaux en ligne. Les Impressionneurs apparaîtront également dans les publicités en ligne, les banners et les annonces sur les réseaux sociaux. Ces annonces se poursuivront jusqu'à fin décembre.

Le court métrage sera ensuite à nouveau diffusé à la télévision et dans des publicités imprimées. Des célébrités wallonnes qui ont un message impressionnant à imprimer feront leur apparition dans la presse francophone belge tels que 7Dimanche, l'Echo, le Vif/L'Express etc. C'est de cette manière que nous

veillons à ce que tout le monde nous connaisse.

Immortalisez votre message

Une activation est également associée au court métrage. Tout comme Luna dans le spot, nous avons tous un message qui nous est cher et que vous ne voulons pour rien au monde risquer de perdre ou d'effacer. Vous pouvez immortaliser vous-même votre message sur www.impressionneurs.eu.

Les Impressionneurs impriment gratuitement votre message sur une affiche A4 de haute qualité et vous l'envoient par la poste. Avez-vous un message à envoyer à un membre de votre famille ou à un de vos amis ? Activez-le dès à présent sur impressionneurs.eu.

Une impression durable

Le court métrage et l'activation ne sont que la première étape d'une campagne à grande échelle et à long terme avec laquelle Les Impressionneurs entendent toucher le grand public. L'activation actuelle vient tout juste d'être lancée, mais nous sommes déjà en train de planifier la suite. Il s'agira d'une campagne de longue haleine avec plusieurs actions et activations originales. Que diriez-vous d'une exposition de tous vos sympathiques

La prime de reprise de travail pour les employeurs

Vous avez un travailleur qui reprend, après au moins un an, un travail adapté à son état de santé pendant son incapacité de travail avec l'autorisation du médecin-conseil de sa mutualité (= reprise progressive du travail) ? Ou vous embauchez un chômeur remplissant les mêmes conditions ?

Dans ce cas, en tant qu'employeur, vous pouvez bénéficier de la prime de reprise de travail de € 1.000 !

Période

La prime de reprise du travail de € 1.000 peut être demandée depuis le 1er avril 2023, ceci jusqu'au 31 mars 2025.

Conditions requises

- Le travailleur exerce le travail autorisé pendant au moins 3 mois (avant le 1er octobre 2025) sur base:
 - D'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée d'au moins 3 mois au début du travail autorisé, calculé de date à date.
 - D'un contrat dans le cadre d'une formation en alternance d'au moins 3 mois au début du travail autorisé, calculé de date à date.
 - D'une désignation temporaire à durée déterminée ou indéterminée dans un établissement d'enseignement.
- Si le travailleur n'a pas presté une seule heure pendant un ou plusieurs mois civils durant la période de 3 mois, la période de 3 mois sera prolongée du nombre de mois pendant lesquels aucun travail n'a été effectué.
- Les heures pendant lesquelles aucun travail n'a été effectué, mais pour lesquelles vous, en tant qu'employeur, versez un salaire, un pécule de vacances, un supplément de salaire mensuel garanti pour les ouvriers, des heures de congés fériés payés et des congés basés sur une convention collective de travail, sont assimilés à un travail autorisé effectué.
- Le travail visé relève de la sécurité sociale belge des travailleurs salariés (loi ONSS), d'une activité similaire soumise à la législation de sécurité sociale d'un pays étranger auquel la Belgique est liée ou d'une activité similaire au service d'une organisation internationale ou supranationale.
- Travail exclu pour la prime de reprise de travail :
 - La CP 327 (entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les organismes d'insertion sur mesure)
 - Un flexi-job
 - Un travail occasionnel
 - Un travail en cours dans le secteur des soins médicaux
 - Un travail de pompier ou d'ambulancier volontaire ou de volontaire de la protection civile.
- Une seule prime de reprise de travail ne peut être demandée pour un même travailleur.

Procédure de demande

La demande peut être introduite au plus tôt après la fin des trois premiers mois de reprise progressive du travail auprès de la mutualité selon l'un des canaux suivants :

- En ligne : en scannant ce code barre

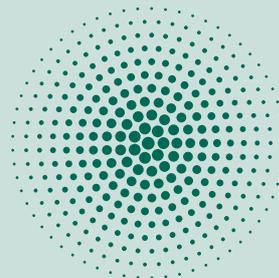


- Demande papier : téléchargez le formulaire de demande en scannant ce code-barres



Il est fortement recommandé aux employeurs de suivre la procédure en ligne. Le traitement par demande papier est plus long.

La prime est payée par la mutualité si toutes les conditions sont remplies, au plus tard à la fin du 2ème mois civil suivant le mois civil au cours duquel vous avez introduit la demande.

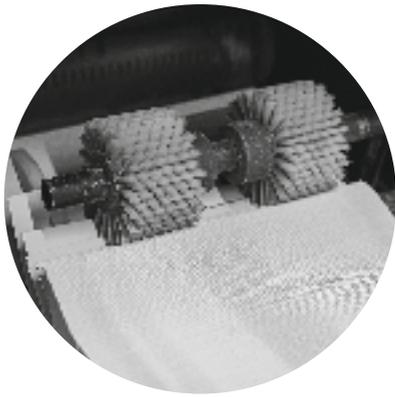


Des questions ?

Contactez

kelly.ciancimino@febelgra.be

NOUVEAUX MEMBRES



Envelnor Export Innovation et diversification sur le marché des enveloppes

Envelnor Export srl, basée à Manage, est une entreprise indépendante associée au groupe Mayer-Kuvert, le plus grand fabricant européen d'enveloppes et de produits associés. En collaboration avec des usines en France, en Pologne, en Slovaquie et en Allemagne, Envelnor Export approvisionne principalement les gros utilisateurs, les principaux routeurs et les grossistes de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg.

Innovation & diversification

Fondée en 2004 par Bernard Antoine, Envelnor Export commercialisait des centaines de millions d'enveloppes par an. Bien que la consommation globale de ces immenses volumes d'enveloppes soit derrière nous, Bernard entrevoit un avenir positif pour son entreprise. "L'enveloppe reste notre spécialité, mais il est important d'innover et de diversifier la gamme de produits".

À côté des enveloppes traditionnelles, la société propose diverses options d'expédition et d'emballage, notamment des sachets alimentaires en papier imprimé ou non imprimé, des sacs papiers et des papiers 'autoscellants' pour mise sous pli. L'entreprise, également certifiée EcoVadis Gold, dispose aussi depuis de nombreuses années d'une gamme de produits respectueux de l'environnement tels que des enveloppes neutres en CO² et des enveloppes matelassées en papier recyclé.

Flexibilité

Cette approche stratégique a porté ses fruits, car Envelnor Export a continué de croître même pendant les crises connues. Bernard souligne que leur flexibilité en tant que petite entreprise est un atout majeur, leur permettant de répondre rapidement aux besoins de leurs clients. Il est déterminé à continuer d'évoluer et d'explorer de nouvelles possibilités sur le marché de l'enveloppe et de l'emballage.

L'impression artisanale de **Handley**

L'histoire commence avec le fondateur, Charles Handley, arrivant de son Angleterre natale qui s'est installé en Belgique en 1947. Armé de sa 'timbreuse' et de son immense savoir-faire, il ouvre une imprimerie. Des décennies plus tard, sa presse de gravure - l'une des deux dernières en Belgique - trône toujours dans l'atelier. Elle est d'ailleurs toujours utilisée. Depuis 2021, ce sont Charlotte Picquet et Dominique Strel qui sont à la tête de l'entreprise située à Overijse et forment une équipe de 5 personnes.

Du travail sur mesure

Handley est une imprimerie artisanale spécialisée dans l'impression de haute qualité pour les grandes occasions. Les murs sont ornés d'innombrables cartons d'invitations, de faire-part de naissance et de mariage. Les étagères sont remplies jusqu'au plafond d'une magnifique collection de cartes. "Nous sommes de véritables caméléons : nous proposons un large éventail de techniques d'impression et de finitions, telles que la gravure, la dorure à chaud et la typographie, tant pour les particuliers que pour les entreprises. Chez nous, chaque projet est unique et entièrement réalisé sur mesure, ce qui le rend extrêmement passionnant", nous explique Charlotte. Cette passion on la ressent dès que l'on pénètre dans l'imprimerie car elle rayonne littéralement sur toutes les machines et chaque recoin de l'atelier. Les taches d'encre, les tiroirs remplis de clichés faits main et les différents types de bobines de dorure à chaud nous révèlent le savoir-faire artisanal de la maison.

Une expérience totale

Face à l'énorme concurrence des imprimeries en ligne du marché des cartes de vœux et des faire-part, Charlotte et Dominique sont pleinement convaincues de la valeur ajoutée de leur touche personnelle et de l'expérience qu'elles apportent à leurs clients. "Nous remarquons que de nombreux clients veulent voir et également toucher les différents modèles et papiers que nous proposons. Ils tiennent absolument à marquer le coup pour ce moment particulièrement spécial dans leur vie. Ils aiment prendre leur temps pour faire leur choix".



Vendre à des prix excessivement bas ou à perte est une pratique commerciale déloyale qui affecte le secteur

La forte pression concurrentielle et les marges souvent faibles dans notre secteur incitent certaines entreprises graphiques 'à casser désespérément' la concurrence, avec des prix très inférieurs afin de gagner quelques parts de marché ou décrocher un contrat. Une fois de plus, des rumeurs de ventes présumées à perte par des entreprises du secteur nous sont parvenues. Quelles sont les implications pour le marché et la vente à perte est-elle punissable ?

La vente de marchandises en dessous du prix d'achat est interdite

Bien qu'une politique de prix compétitifs puisse être une stratégie de marché valable, la pratique de prix extrêmement bas ou la vente de biens à perte sont des pratiques déloyales qui faussent le marché.

Les entreprises en position dominante qui appliquent une politique de prix prédateurs - c'est-à-dire des prix inférieurs aux coûts variables moyens - peuvent se retrouver dans le collimateur des autorités nationales ou européennes de la concurrence, en particulier si ces prix s'intègrent dans un plan visant à évincer la concurrence du marché.

Des pratiques déloyales telles que la vente à perte provoquent un 'nivellement par le bas' qui est non seulement désastreux pour l'entreprise elle-même, mais cause des dommages durables à l'ensemble du marché.

Vendre à perte, c'est-à-dire vendre en dessous du prix d'achat, est fondamentalement et légalement

interdit, quelle que soit la taille ou la position de l'entreprise sur le marché

Il est cependant difficile de prouver que des ventes à perte ont été réalisées. Cela nécessite l'accès aux documents comptables, notamment aux factures d'achat, auxquels les concurrents n'ont généralement pas accès. Toutefois, en cas de soupçons sérieux, le tribunal peut exiger que les comptes soient présentés, afin que les preuves puissent encore être fournies.

Il s'agit donc de présomptions de ventes à perte, mais vendre en dessous du prix actuel du papier ne permet en aucun cas de réaliser un bénéfice.

Des prix qui ne sont pas en proportion raisonnable avec la valeur économique du bien ou du service fourni sont alarmants. C'est également une bonne ligne directrice permettant de reconnaître et de démasquer les prix excessivement élevés et extrêmement bas.

Quand enfreint-on l'interdiction de vendre à perte ?

- ① En offrant ou en vendant des biens à vendre ;
- ② À un prix qui n'est pas au moins

égal au prix de fourniture (prix facturé) ou au prix de réapprovisionnement, déduction faite des éventuelles remises consenties et définitivement acquises ;

③ N'importe quelle vente, qu'elle concerne le B2C, B2B ou les pouvoirs publics ;

④ Il suffit de vendre qu'un seul bien à perte pour enfreindre l'interdiction, mais dans le cas d'une offre conjointe de plusieurs biens, il n'y a effraction que si l'offre dans son ensemble est une vente à perte.

Des exceptions sont prévues pour des situations spécifiques :

- ① Des biens épuisés ou vendus dans le cadre d'une vente de liquidation ;
- ② Les biens qui ne peuvent plus être conservés (par exemple, les marchandises périmées) ;
- ③ Les biens que l'entreprise, en raison de circonstances extérieures, ne peut plus raisonnablement vendre à un prix égal ou supérieur à leur prix d'achat (par exemple, des marchandises endommagées, biens obsolètes, valeur d'usage réduite, ...) ;
- ④ Lorsqu'un tel prix est aligné par la concurrence pour des biens du même type/concurrents qu'il est devenu impossible de vendre à un prix rentable ou de trouver des clients même au prix d'achat.

Quelles sont les conséquences et les sanctions d'un non-respect de l'interdiction ?

Tout intéressé peut demander au tribunal de l'entreprise de faire cesser la vente à perte. En outre, la vente est nulle de plein droit et peut être annulée, auquel cas le prix et les marchandises doivent être restitués réciproquement. L'acheteur lésé est

alors libre de réclamer des dommages et intérêts s'il a subi un préjudice.

De plus, le vendeur risque une sanction administrative ou des poursuites pénales. L'infraction de vente à perte est sanctionnée par une sanction de niveau 3 (amende pouvant aller jusqu'à € 25.000).

Néfastes pour votre entreprise et pour le secteur

Il est indispensable dans un marché concurrentiel libre et équitable que les participants agissent équitablement et ne nuisent pas aux intérêts professionnels d'autres entreprises. Les pratiques commerciales déloyales et anticoncurrentielles sont interdites. Vendre à perte est une pratique

commerciale déloyale. Elle provoque un 'nivellement par le bas' qui est non seulement désastreux pour l'entreprise concernée mais qui finit par causer des dommages durables à l'ensemble du marché. En effet, les entreprises concurrentes seront impactées par la baisse artificielle des prix, les marges seront à tout niveau sous pression permanente, les clients continueront à s'attendre à des prix beaucoup plus bas et cela entraînera finalement des réductions, par exemple sur la qualité des produits ou les frais de personnel.

Non seulement vendre à perte cause des dommages, mais également l'utilisation de marges bénéficiaires trop faibles, de prix chocs, de prix d'appâts et de tactiques similaires.

Nous devons être vigilants contre de telles pratiques commerciales, car elles sont préjudiciables aux intérêts professionnels de notre entreprise et d'autres entreprises, voire de l'ensemble de l'industrie.

Avez-vous des doutes sur certaines pratiques ou observez-vous des comportements suspects sur le marché ? Si l'acte porte atteinte aux pratiques loyales du marché et nuit ou est susceptible de nuire aux intérêts professionnels d'une ou plusieurs autres entreprises, sachez que c'est interdit.



Des questions ?

Contactez

jeroen.vaneetvelde@febelgra.be

Nouvelles règles pour la mise en demeure adressée au consommateur à partir du 1er septembre 2023

Le législateur impose un certain nombre d'obligations aux entreprises lors du recouvrement de factures tardives ou impayées auprès des consommateurs. Cela devrait protéger les consommateurs contre des coûts de recouvrement excessifs. Toutefois, les règles impératives limitent considérablement la liberté contractuelle des entreprises en matière de recouvrement des montants impayés. Elles figurent dans le livre XIX du Code de droit économique.

1

Un 'premier rappel' gratuit obligatoire

Si le consommateur n'a pas payé sa dette à la date d'échéance, vous devrez au préalable lui remettre une mise en demeure écrite, ceci sans qu'aucun frais ne soit facturé. Certaines données doivent être cependant précisées:

le nom, le numéro d'entreprise, le montant restant dû, le montant de la clause indemnitaire en cas de non-paiement, une description du produit, la date d'échéance de la dette et un nouveau délai de paiement de 14 jours.

2

Délai de paiement supplémentaire de 14 jours

Après l'envoi du rappel, le consommateur dispose d'un délai supplémentaire de 14 jours pour payer sa dette sans frais. Le délai de quatorze jours commence à courir le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la mise en demeure, ou le jour suivant l'envoi en cas d'envoi électronique.

3

Intérêts de retard et clauses pénales plafonnées

Les clauses pénales et d'intérêts ne peuvent être imputées que si la facture n'a toujours pas été payée après l'expiration du délai de quatorze jours. Les intérêts de retard ne peuvent pas excéder l'intérêt de référence majoré de 8 points de pourcentage (actuellement 12 % maximum). La clause pénale est limitée et dépend de l'importance du montant restant dû.

Veillez noter que les clauses pénales plus élevées sont interdites et réputées non écrites. En cas de non-respect, le consommateur ne devra pas payer la clause pénale.

De plus amples informations seront disponibles sur notre site web et par le biais d'un flash d'information.

QUESTION DU MOIS



Quelle est la valeur (ajoutée) d'un bon de commande ?

Un bon de commande est un document écrit utilisé pour enregistrer une commande de biens ou de services qui ne peuvent être livrés immédiatement. Il présente plusieurs avantages, tant pour l'acheteur que pour le vendeur. Un bon de commande bien rédigé peut éviter bien des problèmes en cas de conflit avec un client.

Tout d'abord un bon de commande fait office de preuve écrite qu'une commande a été passée et confirme les détails de la transaction : le nom et les coordonnées de l'acheteur et du vendeur, une description des articles commandés, la quantité, le prix et éventuellement des instructions particulières.

Sur le plan juridique, le bon de commande constitue un accord écrit entre l'acheteur et le vendeur. Il s'agit donc d'une confirmation « officielle » de l'achat. Souvent, le bon de commande est d'ailleurs le seul accord de vente. En cas de litiges ou de problèmes avec la commande, le bon de commande peut servir de preuve pour confirmer les conditions convenues. Il est donc important que le bon de commande soit signé par les deux parties.

Toutefois, le caractère incomplet du bon de commande ou son absence n'en fait pas un achat nul et non avenu mais le rend plus difficile à prouver.

Vu que le bon de commande est un contrat, c'est la dernière possibilité valable que vous avez pour communiquer vos conditions générales de vente. Mentionnez vos conditions générales de vente au verso ou joignez-les en pièce jointe de l'e-mail avec lequel vous envoyez le bon de commande. Veuillez inclure la disposition suivante dans le bon de commande même :

"Cet accord est exclusivement régi par les conditions générales reprises ci-après et par la loi. En signant ce bon de commande, le client accepte les conditions générales de vente figurant au verso".

La plupart du temps, le bon de commande est proposé par le vendeur, mais le client peut également soumettre un bon de commande au vendeur, par exemple s'il préfère utiliser son propre bon de commande ou si le vendeur ne dispose pas de bon de commande. Dans ce cas, il convient d'être vigilant, car le client peut faire référence à ses propres conditions générales sur son bon de commande, ce qui les rend applicables à la transaction par la signature du vendeur. Ce qui n'est pas toujours souhaitable !

En plus de la preuve écrite de la commande, le bon offre donc une protection juridique s'il est correctement rédigé et signé. Il ne peut alors plus y avoir de discussion quant aux marchandises

commandées et aux modalités. Si le vendeur peut prouver qu'il a livré la marchandise conformément au bon de commande, l'acheteur est tenu de payer le prix convenu dans le bon de commande. D'autre part, ce document profite également à l'acheteur, car il peut prouver avec exactitude ce que le vendeur devait livrer.

Le bon de commande peut également être utilisé pour traiter les commandes. En interne, cela est souvent utilisé pour le traitement efficace des commandes et la gestion des stocks. Le bon est également important pour l'administration financière, car un acompte est souvent déjà payé lors de la passation de commande. Le bon contient un récapitulatif des coûts et des conditions de paiement, des informations nécessaires à la facturation et à la comptabilité.

Un bon de commande est donc un document important et utile qui apporte de la clarté, une protection juridique et de l'efficacité.

Attention : dans le cas d'une vente à un consommateur (B2C) rencontrant un retard de livraison pour laquelle un acompte est effectué, vous êtes toujours tenu d'émettre un bon de commande.



Des questions ?

Contactez

jeroen.vaneetvelde@febelgra.be

ACTIVITÉS

Calendrier d'activités d'automne

Les vacances d'été sont désormais déjà derrière nous. Mais ne vous inquiétez pas, cela signifie également que de nombreux événements amusants sont au programme. Prenez votre agenda et notez les dates ci-dessous. Nous avons hâte de vous revoir !

SEPTEMBRE

7 septembre

FESPA Ladies : Promenade ludique à Bruxelles

19 septembre

FESPA Visite d'entreprise Canon Venlo

26 septembre (FR)- 19 & 29 septembre (NL)

Démo INNlwise - L'outil en ligne pour votre politique de prévention

28 septembre

Printbar Flandre orientale

OCTOBRE

5 octobre

Printbar Wallonie-Bruxelles

NOVEMBRE

9 novembre

S'orienter parmi les subsides (FR)

23 novembre

Printbar Anvers

30 novembre

Cybersécurité : quand en faites-vous assez ? (NL)

DÉCEMBRE

7 décembre

Meet & Learn @ Groep Matthys

LABELXPO

11 au 14 septembre | Brussels Expo

Labelexpo Europe 2023, le plus grand salon mondial des technologies d'impression d'étiquettes et d'emballages, revient à Bruxelles Expo. Du 11 au 14 septembre, les organisateurs rassemblent plus de 600 exposants dans neuf halls. Avec des centaines de démonstrations en direct, de lancements de produits et de masterclasses, il s'agit d'un événement incontournable pour les professionnels du secteur. En tant que membre de Febelgra, vous bénéficiez d'une réduction de 20%.



SIGN2COM

8, 9 & 10 octobre | Kortrijk Xpo

Le salon de la signalétique et de la communication visuelle aura lieu pour la 14ème fois les 8, 9 et 10 octobre 2023 à Kortrijk Xpo. SIGN2COM est un 'Get Together' professionnel où se profilent tous les acteurs du monde de la publicité, de la signalétique, des médias et de la communication. En tant qu'exposant et fournisseur du secteur, vous engagez un dialogue créatif avec plus de 3 500 visiteurs professionnels. Une expérience pleine d'innovation, de pertinence et d'émerveillement avec nos Impressionneurs au programme.

EMPACK

25 & 26 octobre 2023 | Nekkerhal Malines

Empack, le plus grand événement consacré à l'emballage en Belgique, fête son édition anniversaire les 25 et 26 octobre 2023. La 20e édition aura lieu au Nekkerhal à Malines et offrira une plateforme pour tous les professionnels de l'emballage : des concepteurs d'emballage créatifs et des gestionnaires de marques aux ingénieurs techniques, managers de production et d'achats. L'occasion idéale de pouvoir réseauter, échanger des idées et d'être au courant des dernières évolutions de l'industrie de l'emballage.

update chiffres

L'indice santé

L'indice santé pour le mois de juillet 2023 s'élève à 128,35.

Ouvriers CP 130

L'indice lissé pour juillet 2023 s'élève à 124,79. Par conséquent, le disque de stabilisation suivant de 127,72 n'est pas dépassé. Les salaires barémiques seront par conséquent **pas** indexés en août 2023.

Employés CP 200

Les salaires réels seront indexés le 1er janvier 2024 selon la formule suivante : la moyenne arithmétique des indices de novembre/décembre 2023 divisée par la moyenne de novembre/décembre 2022.

La prévision du pourcentage d'indexation au **01.01.2024** s'élève à **1,74%**.

Pourcentages onss au 01.01.2023

	OUVRIERS			EMPLOYÉS		
	Entreprise 1	Entreprise 2	Entreprise 3	Entreprise 1	Entreprise 2	Entreprise 3
	<10 psl	10-19 psl	≥ 20 psl	<10 psl	10-19 psl	≥ 20 psl
Montants de base	19,88	19,88	19,88	19,88	19,88	19,88
Montants divers	10,99	12,68	12,74	5,42	7,11	7,17
Fonds de sécurité d'existence	1,31	1,61	1,61	0,23	0,23	0,23
Total montants employeur	32,18	34,17	34,23	25,53	27,22	27,28

Le paiement unique pour les vacances annuelles n'est pas repris dans ce tableau.

Charges sociales ouvriers (CP130)

à partir du 01.02.2023	1 ÉQUIPE		2 ÉQUIPE		3 ÉQUIPES	
	coefficient	pourcentage	coefficient	pourcentage	coefficient	pourcentage
Frais inhérents au temps de travail 1	1,1995	19,95%	1,2912	29,12%	1,4990	49,90%
Frais inhérents au temps de travail 2 sans charges sociales	0,0215	2,15%	0,0222	2,22%	0,0222	2,22%
Charges sociales	1,5294	52,94%	1,5294	52,94%	1,5294	52,94%
Charges sociales salariales	1,8560	85,60%	1,9970	99,70%	2,3148	131,48%

Calcul basé sur une entreprise de > 20 travailleurs et de classe salariale XIV. Il est tenu compte du non-versement du prélèvement anticipé de 22,80% pour travail en équipes.

Charges sociales employés (CP 200)

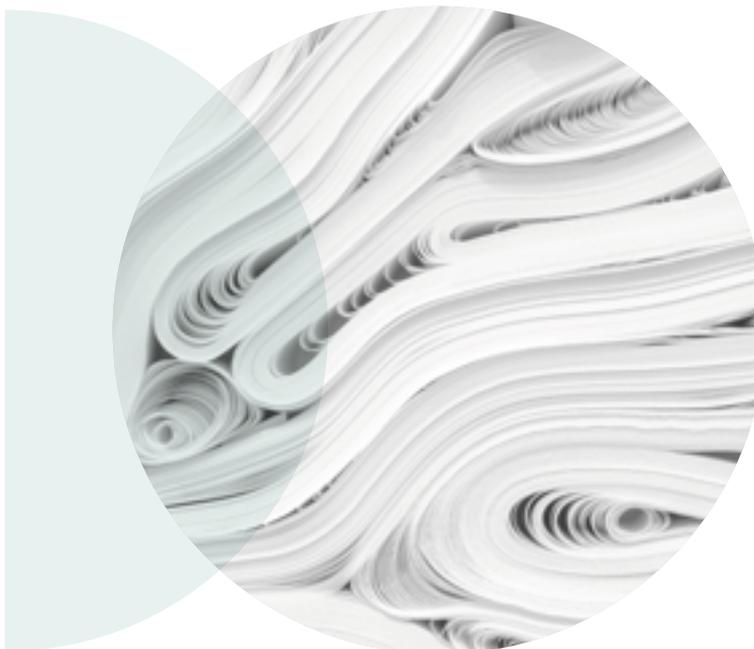
à partir du 01.01.2023	coefficient	pourcentage
Frais inhérents au temps de travail 1	1,2365	23,65%
Frais inhérents au temps de travail 2 sans charges sociales	0,0882	8,82%
Charges sociales	1,3098	30,98%
Charges sociales salariales	1,7078	70,78%

Il n'est pas tenu compte de la diminution structurelle des charges, des éco-chèques d'un montant de 250,00 EUR (employé à temps-plein) et la prime de 250 EUR (introduction en 2016).

Indice salarial*

Année	Date	Index
2023	01.02.2023	202,89
2022	01.12.2022	198,96
	01.10.2022	195,10
	01.08.2022	191,33
	01.05.2022	187,63
	01.02.2022	183,99
	01.01.2022	180,43
2021	01.12.2021	179,82
	01.08.2021	176,34
	01.04.2021	172,93
	01.01.2021	172,94
2020	01.07.2020	172,89

*Evolution du coût salarial horaire sur la base du coût salarial horaire en janvier 1993 (€ 18,8878 et indice salarial 100). Le calcul se base sur la catégorie salariale 14.



Indices papier

Date	Offset sans bois	Maco sans bois	Maco avec bois	Maco hh LWC offset 60g	Maco hh SC offset 56g (A)
31.07.2023	390,00	388,98	399,00	386,71	411,28
30.06.2023	395,00	402,97	413,33	404,49	422,18
31.05.2023	415,23	410,84	428,42	415,6	441,24
30.04.2023	428,15	419,58	443,51	426,71	460,31
31.03.2023	440,21	432,69	469,69	437,82	487,55
28.02.2023	449,61	442,31	477,52	451,16	503,89
31.01.2023	461,75	452,80	488,78	460,05	517,51
31.12.2022	466,92	454,80	505,73	466,72	544,75
30.11.2022	466,92	454,82	526,63	486,72	566,54
31.10.2022	466,92	454,82	581,86	564,50	599,22
30.09.2022	462,30	447,81	497,28	493,38	501,17
31.08.2022	445,02	439,03	489,49	477,81	501,17

L'indice papier exprime l'évolution des prix du papier, une des principales matières premières de l'industrie graphique. Des indices sont calculés pour le papier Offset sans bois, Maco sans bois et Maco avec bois. La période de référence est les prix au 01.01.1973. Les indices des prix du papier ont été portés à 100 à cette date.

⁽⁴⁾ L'indice du Maco avec bois implique une correction importante, qui répond à l'imputation de surtaxes (énergétiques) et au marché très volatil, qui a été inclus dans les indices publiés avec un retard ces derniers mois. Cet indice actuel correspond au maximum désormais avec les augmentations de prix effectives par rapport à la même période de l'année dernière. En raison de différences de prix plus importantes selon le type de papier, l'indice du Maco avec bois sera divisé en LWC offset 60g d'une part et en SC 56g(A) d'autre part à partir de mars 2022.

Vous trouverez les chiffres les plus récents sur notre site www.febelgra.be sous Services / Commercial / Etiquette SMI. Les auteurs, la rédaction et l'éditeur veillent à la véracité des informations publiées, pour lesquelles leur responsabilité ne peut être engagée.

young talent in action

Young Talent in Action (YTiA), une initiative de la FEB, se compose d'une communauté de jeunes talents qui a pour but de jeter un pont entre les différents acteurs du 'monde du travail' et les jeunes. Et ce, d'une manière innovante et inspirante. Lors de différents événements, les étudiants de l'enseignement secondaire et les jeunes de moins de 27 ans peuvent ainsi aller à la rencontre de PDG et de responsables RH d'entreprises belges afin de

s'inspirer mutuellement et de pouvoir échanger leurs points de vue. Les professionnels et experts du terrain sont présents pour répondre à toutes leurs questions et de nombreuses informations concrètes sur les métiers du futur leur sont présentées.

Notre secteur graphique sera également représenté par des chefs d'entreprise engagés. Ils interagiront avec ces jeunes talents lors des 'CEO Talks'. Une belle opportunité

de mettre en valeur notre secteur et d'inspirer la prochaine génération de professionnels. Cette année, plus de 3.000 jeunes francophones et néerlandophones y participeront, sur 5 sites en Belgique, en octobre et novembre.



Nos Impressionneurs en vacances

Nous espérons que vous avez bien profité de vos vacances bien méritées ! Nous avons eu l'occasion de croiser quelques Impressionneurs à l'aéroport. Et nous aimons ça !



FOCUS SUR LE PAPIER



PAPYRUS
Smarter ways for better days

BalanceSilk®

Montrer l'exemple et changer la conscience !

Le papier est un produit naturel, principalement fabriqué à partir de matières premières renouvelables, qui peut être réutilisé plusieurs fois. Cependant, il est essentiel de gérer ces ressources de manière responsable : les forêts doivent être gérées de manière durable et les papeteries doivent respecter les normes environnementales les plus

strictes lors de la production. Penser aux générations de demain et se responsabiliser activement est un jeu d'enfant avec nos qualités de papier recyclé.

BalanceSilk® est un papier 100% recyclé qui garantit un blanc inégalable dans sa catégorie, grâce à ses excellentes caractéristiques d'impression. Un tel papier durable répond aux exigences techniques les

plus élevées. Les matières premières recyclées sont certifiées FSC®

BalanceSilk® à la surface satinée est disponible dans des grammages de 90 à 350 g/m².



First Impression a été imprimé sur du BalanceSilk 120 g/m².



Partners in creativity

 **EASYPAY GROUP**
INNOVATION IN HR

 **Monizze**

 **antalis**TM
Just ask Antalis

 **SELECT**

 **Lab9** PRO

 **oud papier**
JOZEF MICHEL

 **Canon**

 **VINK**
jobs, solutions and more

 **DATALINE**
The SAP Partner

 **Paper Nature**
100% FSC

 **VEOLIA**

 **PAPYRUS**

 **HEIDELBERG**